



International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

WP Council 165/08 Rev. 1

4 juillet 2008
Original : anglais

F

Conseil international du Café
101^e session
22 – 26 septembre 2008
Londres, Angleterre

Proposition de révision du Règlement de l'Organisation internationale du Café

Contexte

1. Le présent document contient plusieurs propositions d'amendement au Règlement de l'Organisation qui fait normalement l'objet d'une révision dans le contexte d'un nouvel accord international sur le café.
2. Des encadrés contiennent des observations sur les modifications proposées et les amendements sont suggérés selon le code suivant :
 - **Texte en caractères gras** : libellé nouveau qu'il est proposé d'inclure dans le Règlement.
 - ~~Texte raturé~~ : texte qui pourrait être supprimé.
 - **Le texte en grisé** : libellés et numérotation indirectement affectés par les modifications.
3. Toutes les références au Comité exécutif ont été supprimées du Règlement pour tenir compte de la nouvelle structure et, en anglais, le terme "Chairperson" a été remplacé par "Chairman" dans un but d'harmonisation du texte avec celui de l'Accord international de 2007 sur le Café. Conformément à la suggestion du Comité des finances formulée en mai 2008, il est proposé de supprimer du Règlement de l'Organisation le chapitre Finances et de l'inclure dans les Statuts et Règlement financiers de l'Organisation.
4. Les Membres sont invités à soumettre leurs observations par écrit sur le projet de Règlement au Directeur exécutif avant le **29 août 2008 au plus tard**, pour que les contributions puissent être diffusées bien avant la 101^e session du Conseil à laquelle le présent document sera examiné.

Mesure à prendre

Le Conseil est invité à examiner ces suggestions.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Règle</u>		<u>Page</u>
CHAPITRE PREMIER – ACCRÉDITATION		
1	Accréditation par les pays Membres	1
2	Accréditation par les groupes Membres	1
3	Composition des délégations	1
4	Désignations au Comité exécutif	2
5	Vérification des pouvoirs	2
6	Observateurs	2
[Nouveau]	Attribution des sièges aux Membres	4
7	Attribution des sièges aux groupes Membres	4
8	Réception des avis et communications	5
9	Diffusion des documents	5
CHAPITRE II – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL		
10	Élection Désignation	6
11	Candidatures	6
12	Absence	6
CHAPITRE III – SESSIONS DU CONSEIL		
13	Convocation	8
14	Ordre du jour	8
15	Quorum	8
16	Pouvoirs et fonctions du Président au cours des séances	9
17	Autres prérogatives du Président	9
18	Autorisation de prendre la parole	10
19	Ajournement des débats	10
20	Clôture des débats	10
21	Suspension ou ajournement d'une séance	11
22	Ordre de priorité pour les motions de procédure	11
23	Motions et amendements y relatifs	11
24	Décisions concernant la compétence du Conseil	12
25	Retrait d'une motion	12
26	Nouvel examen d'une décision	12
27	Motion d'ordre	12
28	Représentation à l'occasion d'un vote	13
29	Décision Vote sur les motions	13
30	Amendement à une motion	14
31	Décision Mise aux voix par division d'une motion ou d'un amendement	14
32	Vote	15
33	Conduite durant les scrutins	15
34	Nouvelle répartition des voix	15
[Nouveau]	Désignation des membres des organes de l'OIC	16
35	Comités et groupes de travail du Conseil (non modifié)	16
35	Organes de l'OIC (modifié)	17
35	Comités, et groupes de travail organes subsidiaires et organes consultatifs du Conseil (autre libellé)	18

36	Langues officielles	19
37	Secret des réunions	19
38	Comptes rendus des débats.....	20

CHAPITRE IV – DÉCISION DU CONSEIL CONCERNANT UNE QUESTION PARTICULIÈRE SANS QU’IL SE RÉUNISSE

39	Procédure permettant au Conseil de prendre une décision sans réunion.....	21
40	Communication aux Membres	21
41	Confirmation d’une décision	22
42	Membres n’approuvant pas qu’une décision soit prise sans réunion	22
43	Rapport sur une décision par correspondance	22

CHAPITRE V — COMITÉ EXÉCUTIF

44	Pouvoirs du Comité exécutif	23
45	Président et Vice-Président du Comité exécutif	23
46	Élection des Membres	23
47	Réunions	24
48	Convocation des réunions.....	24
49	Prérogatives du Président	25
50	Absence du Président et du Vice-Président	25
51	Débats et votes.....	25
52	Comités et groupes de travail du Comité exécutif.....	25
53	Invitation à assister à des réunions du Comité exécutif.....	26
54	Résumé des décisions.....	26
55	Révision des décisions.....	26

CHAPITRE VI — FINANCES

56	Structure du budget administratif.....	27
57	Préparation et adoption du budget administratif.....	27
58	Administration du budget.....	28
59	Fonds de réserve.....	28
60	Contrôle financier.....	28
61	Comité des finances.....	29
62	Vérification et présentation des comptes.....	29

CHAPITRE V VII – DIRECTEUR EXÉCUTIF

63	Déclarations du Directeur exécutif.....	30
64	Devoirs et fonctions.....	30
65	Rapports.....	30

CHAPITRE VI VIII – PERSONNEL

66	Personnel	31
67	Sélection	31
68	Nomination des chefs de divisions.....	31
69	Communications entre le Conseil, le Comité des finances et de l’administration le Comité exécutif et le personnel.....	31

CHAPITRE VII ~~IX~~ – ADHÉSION À L'ACCORD

70	Demandes et recommandations décision	32
71	Approbation.....	32

CHAPITRE VIII ~~X~~ – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

72	Vote sur les Amendements	33
73	Différends	33
74	Texte faisant foi.....	33

RÈGLEMENT DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

CHAPITRE PREMIER – ACCRÉDITATION

REGLE 1

Accréditation par les pays Membres

Les pouvoirs des représentants, suppléants et conseillers d'un Membre **sont communiqués par écrit par les autorités compétentes désignées par ce Membre.** ~~sont communiqués par écrit par le Ministère approprié ou une instance gouvernementale de ce pays, ou un représentant de la mission diplomatique du Membre intéressé se trouvant soit dans le pays où est situé le siège de l'Organisation ou habilité à représenter le Ministère dans ce pays, soit dans le lieu où une session est tenue.~~

Observations : Le libellé de cette règle a été modifié à la lumière des modifications apportées au statut des Membres dans l'Accord de 2007, et le terme "désignées" a été ajouté à l'issue des discussions de mai 2008.

REGLE 2

Accréditation par les groupes Membres

Les pouvoirs des représentants, suppléants et conseillers d'un groupe Membre sont conférés par l'organisation qui représente le groupe Membre ou, à défaut d'une organisation de ce genre, par le gouvernement qui représente le groupe Membre.

Observations : A l'issue de discussions en mai 2008, cette règle a été maintenue.

REGLE 3

Composition des délégations

1. Chaque Membre communique par écrit au Directeur exécutif, aussitôt que possible après réception de la notification d'une session du Conseil, les noms de son représentant, de ses suppléants et de ses conseillers. Ces renseignements devront normalement être reçus au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la session. Les noms du représentant, des suppléants et des conseillers d'un groupe Membre doivent également être communiqués au Directeur exécutif. ~~À défaut d'une telle notification, les personnes accréditées à la session précédente seront considérées comme demeurant en fonction.~~

2. Les notes verbales sont recevables si leur origine est authentifiée. ~~Dans le cas de la Commission européenne, une note verbale est recevable si elle est accompagnée d'une lettre émanant d'une personne représentant officiellement la Commission européenne auprès de l'Organisation ou du Chef du bureau de représentation de la Commission européenne à Londres.~~

Observations : Les dernières phrases des paragraphes 1) et 2) ont été supprimées respectivement pour les raisons suivantes : des pouvoirs récents doivent être fournis et le statut de la CE a été modifié. Eu égard à la décision de maintenir la Règle 2 (Accréditation par les groupes Membres), la troisième phrase du paragraphe 1) a été maintenue.

REGLE 4

Désignations au Comité exécutif

~~Chaque Membre élu au Comité exécutif informe le Directeur exécutif par écrit, aussitôt que possible après l'élection, du nom de son représentant au Comité exécutif et des noms de tout suppléant ou conseiller de son représentant ou de ses suppléants. Tout changement apporté à la liste des personnes ainsi désignées sera immédiatement notifié au Directeur exécutif.~~

Observations : Cette règle n'est plus nécessaire en raison de la suppression du Comité exécutif.

REGLE 5

Vérification des pouvoirs

Le Président ou la Présidente¹ examine, avec le concours du Secrétariat, les pouvoirs présentés par les Membres et il en fait rapport au Conseil. Si le Président le demande, le Conseil nomme un Comité de vérification des pouvoirs afin de faciliter la tâche du Président.

REGLE 6

Observateurs

[Le Conseil peut inviter **tout pays non membre**, toute organisation ou expert sur les questions ayant trait au café **visé aux Articles 15 ou 16 de l'Accord international de 2007 sur le Café à assister à une ou plusieurs sessions particulières du Conseil en tant qu'observateur**. ~~L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, toute organisation intergouvernementale appropriée, tout gouvernement d'un État Membre de~~

¹ Ci-après désigné par le masculin.

~~L'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou toute organisation s'occupant de café à envoyer des observateurs aux sessions du Conseil. Le Conseil peut tenir une liste des observateurs auxquels des invitations peuvent être lancées périodiquement. Tout pays non membre ou organisation visé aux Articles 15 ou 16 peut également demander à bénéficier du statut d'observateur pour une ou plusieurs sessions particulières du Conseil en soumettant au Directeur exécutif une demande écrite au moins 14 jours avant la session, avec la confirmation de son statut et les [points de l'ordre du jour] [sujets] qui l'intéressent. À chaque session, le Secrétariat soumet au Conseil pour décision une liste des observateurs qui ont accepté l'invitation du Conseil ainsi que les demandes d'octroi du statut d'observateur. Le Conseil détermine les points de l'ordre du jour ou les sessions qui seront ouverts aux observateurs. Le [Conseil] [Directeur exécutif, en consultation avec le Président] peut également inviter des organisations ou des personnes à faire un exposé ou à apporter une contribution sur un sujet donné examiné par le Conseil. Les observateurs n'ont pas le droit de prendre la parole aux débats du Conseil sauf sur invitation de celui-ci. ~~Ils peuvent, si le Président du Comité exécutif ou le Président d'un groupe de travail du Conseil les y invite, assister à certaines réunions du Comité ou de ce groupe de travail.~~~~

[Le Conseil peut dresser et tenir à jour une liste des non membres et des organisations visés aux Articles 15 et 16, y compris les associations et organismes du café du secteur privé, invités régulièrement à assister aux sessions du Conseil en qualité d'observateurs. Cette liste comprend les pays non membres et les organisations qui ont déjà assisté aux sessions du Conseil et dont la participation régulière est susceptible de contribuer de façon significative aux délibérations du Conseil. Tout pays non membre et toute organisation visé aux Articles 15 ou 16, y compris les associations et organismes du café du secteur privé, peut également demander à obtenir le statut d'observateur aux sessions du Conseil en soumettant une demande écrite au Directeur exécutif. A chaque session, le Secrétariat soumet à l'approbation du Conseil une liste des organisations qui ont présenté une demande pour assister à une session en qualité d'observateur. Le Conseil peut également inviter des organisations et des personnes à assister aux sessions du Conseil pour y faire un exposé ou pour apporter une contribution sur un sujet donné examiné par le Conseil. Les observateurs ne peuvent pas se prononcer sur les débats du Conseil sauf s'ils y sont invités par le Conseil.]

Observations : Le libellé de la première phrase a été harmonisé avec celui du paragraphe 3 de l'Article 11 de l'Accord de 2007 (Sessions du Conseil). Il est proposé que la question de l'admission d'observateurs aux réunions des organes de l'OIC établis en vertu de l'Accord de 2007 soit traitée dans les mandats des organes concernés. Un Membre a proposé un autre libellé qui est reproduit ci-dessus (document WP-Council 177/08). Dans ses observations sur cette règle, il a accepté qu'elle devait refléter les termes de l'Article 11. Toutefois, il a noté que le paragraphe 3) de l'Article 11 comprenait deux éléments : le Conseil peut "inviter tout

pays non membre ou toute organisation visée aux Articles 15 et 16” et “À chaque session, le Conseil statue sur les demandes d’admission à titre d’observateur”. Associé aux Articles 15 et 16, l’objectif de l’Article 11 est double : assurer la transparence appropriée des travaux du Conseil et encourager le Conseil à favoriser la coopération entre l’OIC et d’autres organisations pertinentes au moyen de leur participation aux sessions du Conseil. En ce qui concerne les procédures applicables aux observateurs, le Membre estime qu’il serait intéressant de dresser et de tenir à jour une liste des observateurs et de prévoir un processus permettant de répondre aux demandes ponctuelles. Enfin, il note que l’Article 16 ne définit pas l’expression “organisations non gouvernementales”. Afin de bien préciser que les associations ou organismes du café du secteur privé peuvent également avoir la qualité d’observateurs aux sessions du Conseil, il propose de les mentionner dans la Règle 6.

NOUVELLE REGLE

Attribution des sièges aux Membres

[Les Membres siègent par ordre alphabétique. La Communauté européenne dispose d’un siège pour son représentant et de sièges supplémentaires, situés côte à côte, pour chacun de ses États Membres.] [En règle générale, les Membres siègent par ordre alphabétique. Avant une session du Conseil, les Membres peuvent demander une attribution des sièges différente dans la mesure où celle-ci permet le bon fonctionnement du Conseil.]

Observations : Des discussions complémentaires sont nécessaires sur cette nouvelle règle. Un Membre doute de la nécessité de cette règle (document WP-Council 177/08) et, le cas échéant, a proposé l’autre libellé reproduit ci-dessus.

REGLE 7

Attribution des sièges aux groupes Membres

Les groupes Membres disposent d’autant de sièges autour de la table, rassemblés les uns près des autres, qu’il y a de pays participants dans le groupe. Si une organisation représente le groupe, un siège supplémentaire sera prévu. À l’exception des dispositions figurant ~~au paragraphe 3) de~~ à l’Article ~~6 5~~ de l’Accord, chaque groupe Membre n’a qu’un porte-parole ~~qui peut renoncer à son droit de prendre la parole en faveur d’un suppléant qui devient ainsi le porte parole du groupe Membre.~~

Observations : A l’issue des discussions de mai 2008, cette règle est maintenue.

REGLE 8

Réception des avis et communications

1. [Chaque Membre **et groupe Membre** communique au Directeur exécutif, conformément à la règle 1 et à la règle 2, le nom, **et l'adresse et le courriel** du chargé de liaison résidant dans le lieu où siège l'Organisation ou à tout autre endroit qui pourra être indiqué, et auquel tous les avis et communications doivent être envoyés, sauf dans les cas relevant de la règle 40.] **[Chaque Membre communique au Directeur exécutif le nom, l'adresse et le courriel du chargé de liaison auquel tous les avis et communications doivent être envoyés.]** Tout avis ou communication remis au chargé de liaison est considéré comme remis au Membre intéressé. Chaque Membre communique également au Directeur exécutif le nom de la personne à laquelle les questions relevant des statistiques doivent être adressées ; cette personne peut être le chargé de liaison ou un tiers. Tout changement apporté à la liste des personnes ~~ainsi~~ désignées sera immédiatement notifié par écrit au Directeur exécutif.

2. Toute notification faite en vertu de la présente règle au chargé de liaison désigné par le gouvernement ou l'organisation qui représente un groupe Membre est considérée comme ayant été transmise à tous les participants du groupe Membre.

Observations : Eu égard au développement de l'utilisation des communications électroniques, une référence au courriel a été incluse. Compte tenu de la décision de maintenir les Règles 2 et 7, une référence au "groupe Membre" a été incluse au paragraphe 1. Un Membre a proposé un autre libellé pour la première phrase du paragraphe 1 (document WP-Council 177/08).

REGLE 9

Diffusion des documents

Les documents sont adressés **par voie électronique à une adresse désignée par les autorités compétentes ou, à défaut, par la poste** à la mission officielle des Membres à Londres ~~Si les documents sont envoyés à une adresse à l'extérieur du Royaume Uni, les Membres remboursent à l'Organisation les frais d'affranchissement encourus, ou à une adresse désignée lorsque les Membres n'ont pas de mission officielle à Londres. Les Membres sont habilités à recevoir les documents par voie électronique (E mail) s'ils en font la demande au Directeur exécutif.~~

Observations : Eu égard au développement des communications électroniques, l'OIC ne facture plus aux Membres de frais d'affranchissement des documents. Une référence aux autorités compétentes a été incluse aux fins d'harmonisation avec le nouveau libellé de la Règle 1.

CHAPITRE II – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL

REGLE 10

Élection-Désignation

À la dernière session ordinaire tenue au cours de chaque année caféière, le Conseil ~~élit~~ **désigne** un Président, ~~un premier, un deuxième et un troisième~~ Vice-président pour l'année caféière suivante. Le mandat s'applique à la durée de l'année caféière suivante. Toutefois, le Président ou le Président par intérim, restera en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte du fait qu'il n'existe maintenant qu'un président et un vice-président du Conseil (Article 10 : Président et Vice-président du Conseil).

REGLE 11

Candidatures

~~Lorsque le Président et le Vice-Président doivent être élus parmi les représentants des Membres importateurs, les candidatures seront proposées par les Membres importateurs et, lorsque le Président et le Vice-Président doivent être élus parmi les représentants des Membres exportateurs, les candidatures seront proposées par les Membres exportateurs. Une procédure analogue est appliquée pour l'élection des deuxième et troisième Vice-Présidents.~~

Conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'Article 10 de l'Accord, les candidatures aux postes de président et de vice-président du Conseil sont proposées par la catégorie de Membres à laquelle chaque poste sera attribué pour l'année caféière en question.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte du fait qu'il n'existe maintenant qu'un président et un vice-président du Conseil (Article 10 : Président et Vice-président du Conseil) et du libellé proposé par un Membre (document WP-Council 177/08).

REGLE 12

Absence

1. Si le Président du Conseil est absent pendant une réunion ou une partie d'une réunion, ses fonctions sont exercées par le Vice-président ~~l'un des Vice-Présidents dans l'ordre fixé par le Conseil au moment de leur élection.~~ Lorsqu'il remplace le Président, ~~un~~ le Vice-président a les mêmes pouvoirs et fonctions que le Président.

2. En l'absence temporaire ou permanente tant du Président que du Vice-président ~~des trois Vice-Présidents ou en l'absence de l'un ou plusieurs d'entre eux~~, le Conseil est provisoirement présidé par le Directeur exécutif et procède à l'élection de nouveaux membres du bureau parmi les représentants des Membres exportateurs ou parmi les représentants des Membres importateurs, selon la catégorie appropriée, sur une base temporaire ou permanente, selon les cas.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte du fait qu'il n'existe maintenant qu'un président et un vice-président du Conseil (Article 10 : Président et Vice-président du Conseil).

CHAPITRE III – SESSIONS DU CONSEIL

REGLE 13

Convocation

1. Au nom du Président du Conseil, le Directeur exécutif envoie à chaque chargé de liaison, conformément aux dispositions de la règle 8, une notification écrite de la date de la session du Conseil en même temps que l'ordre du jour provisoire. Ladite notification est envoyée au moins 30 jours avant l'ouverture de la session du Conseil sauf dans les cas d'urgence où une session extraordinaire pourra être convoquée au moins dix jours à l'avance, ce délai étant laissé à la discrétion du Président.
2. La notification d'une session extraordinaire est accompagnée d'une note exposant les raisons pour lesquelles cette session est convoquée et de l'ordre du jour provisoire.

REGLE 14

Ordre du jour

L'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil est normalement établi par le Directeur exécutif au nom du Président. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire du Conseil comporte la ou les questions spécifiées dans la demande de convocation de la session extraordinaire, auxquelles peuvent s'ajouter les questions qui, de l'avis ~~du Comité exécutif~~, du Directeur exécutif ou du Président du Conseil, pourraient utilement être examinées pendant cette session extraordinaire. À la demande d'un Membre, le Directeur exécutif peut inclure dans l'ordre du jour tout point se rapportant à l'Accord. L'ordre du jour et toute addition sont adoptés par le Conseil.

REGLE 15

Quorum

À chaque réunion d'une session du Conseil, le Directeur exécutif fait savoir au Président si le quorum prescrit par les dispositions du paragraphe 4) de l'Article ~~12~~ **11** de l'Accord est atteint et quels sont les Membres autorisés à représenter d'autres Membres, conformément aux termes du paragraphe 2) de l'Article ~~14~~ **13** de l'Accord.

REGLE 16

Pouvoirs et fonctions du Président au cours des séances

1. Outre l'exercice des pouvoirs que lui confèrent d'autres dispositions du présent Règlement, le Président :

- a) annonce la présence ou l'absence d'un quorum pour toute réunion destinée à prendre des décisions ;
- b) déclare l'ouverture et la clôture de chaque séance ;
- c) dirige les débats au cours de ces séances ;
- d) assure l'observation du Règlement ;
- e) accorde le droit de prendre la parole ;
- f) ~~met aux voix~~ **soumet** les questions à **décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** ; et
- g) annonce les décisions.

2. Le Président peut, au cours des débats, proposer une limite au temps à allouer aux orateurs et au nombre de fois que chaque représentant peut prendre la parole sur toute question et proposer la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un représentant si un discours prononcé après l'annonce de la clôture de la liste rend cette mesure opportune. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou des débats sur le sujet ou la question à l'étude.

Observations : Tenant compte de la suggestion formulée en mai 2008 que le libellé du sous-paragraphe f) devrait indiquer que les décisions peuvent être prises soit par consensus soit par vote, une référence à l'Article 14 a été incluse.

REGLE 17

Autres prérogatives du Président

Le Président du Conseil peut assister à toute réunion ~~du Comité exécutif et de tout organe établi en vertu des Articles 6 et 9 de l'Accord (organes de l'Organisation internationale du Café (ICO)) de tout Comité ou groupe de travail du Conseil ou du Comité exécutif~~ et prendre part aux débats sans droit de vote.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte de la nouvelle structure de l'OIC.

REGLE 18

Autorisation de prendre la parole

1. Aucun orateur ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Président. Le Président peut rappeler les orateurs à l'ordre si leurs remarques ne se rapportent pas au sujet à l'étude.
2. Le Président et le Secrétaire **des organes de l'OIC** ~~du Comité exécutif et des Comités ou groupes de travail du Conseil~~ peuvent être autorisés à prendre la parole avant d'autres représentants, afin d'expliquer les conclusions auxquelles ont abouti ~~le Comité exécutif ou les Comités ou groupes de travail~~ **lesdits organes**. L'autorisation de prendre la parole peut également être donnée au Directeur exécutif pour lui permettre d'apporter des précisions sur toute question.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte de la nouvelle structure de l'OIC.

REGLE 19

Ajournement des débats

Tout représentant peut demander l'ajournement des débats sur le sujet particulier à l'étude. Outre l'auteur de la motion, quatre représentants peuvent s'exprimer : deux en faveur et deux contre la motion, après quoi la motion est immédiatement **soumise à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** ~~mise aux voix~~. Le Président peut limiter le temps alloué aux orateurs en vertu de cette règle.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec celui du sous-paragraphe f) de la Règle 16

REGLE 20

Clôture des débats

Tout représentant peut demander la clôture des débats sur un sujet particulier à l'étude. L'autorisation de prendre la parole sur la clôture des débats n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement **soumise à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** ~~mise aux voix~~. Le Président peut limiter le temps à allouer aux orateurs, conformément à la présente règle.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec celui du sous-paragraphe f) de la Règle 16.

REGLE 21

Suspension ou ajournement d'une séance

Au cours d'une discussion sur toute question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement d'une séance. Les motions pour la suspension ou l'ajournement des séances ne sont pas débattues mais sont immédiatement **soumises à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** ~~misés aux voix~~.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec celui du sous-paragraphe f) de la Règle 16.

REGLE 22

Ordre de priorité pour les motions de procédure

Les motions pour la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement ou la clôture des débats et autres motions de procédure ont priorité, dans l'ordre mentionné à la présente règle, sur toute autre motion ou proposition.

REGLE 23

Motions et amendements y relatifs

Normalement les motions et amendements y relatifs, autres que les motions de procédure, sont présentés par écrit et remis au Directeur exécutif qui distribue des copies aux délégations. En général, aucune motion n'est débattue ni **soumise à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** ~~mise aux voix~~ à toute séance ~~du Conseil~~ à moins que des copies de ladite proposition n'aient été distribuées à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Toutefois, le Président peut autoriser la discussion et l'examen de motions et amendements y relatifs, même si ces motions ou amendements n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec celui du sous-paragraphe f) de la Règle 16.

REGLE 24

Décisions concernant la compétence du Conseil

Toute motion appelant une décision quant à la compétence du Conseil pour l'adoption d'une autre motion qui lui est présentée est **soumise à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** ~~mise aux voix~~ avant le vote de **qu'une décision soit prise sur** la motion originale.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec celui du sous-paragraphe f) de la Règle 16.

REGLE 25

Retrait d'une motion

Toute motion peut être retirée par son auteur à tout moment avant que le **processus de prise de décision de l'Article 14 de l'Accord** ~~vote~~ à son sujet n'ait commencé. Toute motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec celui du sous-paragraphe f) de la Règle 16.

REGLE 26

Nouvel examen d'une décision

Lorsqu'une décision a été prise, elle ne peut pas faire l'objet d'un nouvel examen à moins que le Conseil n'en décide ~~ainsi avec la majorité qui était nécessaire à l'adoption de la décision originale~~. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion d'un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à deux orateurs opposés à cette motion, après quoi elle est soumise immédiatement au Conseil pour décision.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec des changements dans les procédures de prise de décisions par le Conseil (Article 14 : Décisions du Conseil)

REGLE 27

Motion d'ordre

Au cours de l'examen de tout sujet, un représentant peut soulever une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement. Un représentant peut faire appel contre toute décision du Président. L'appel est immédiatement **soumis à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** ~~mis aux voix~~ et la décision du

Président est maintenue à moins qu'elle ne soit annulée par le Conseil. Un représentant qui soulève une motion d'ordre ne peut pas prendre la parole sur le fond du sujet à l'étude.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec celui du sous-paragraphe f) de la Règle 16.

REGLE 28

Représentation à l'occasion d'un vote

~~Un Membre peut autoriser un autre Membre ou retirer l'autorisation donnée à ce Membre de représenter ses intérêts et de faire usage de son droit de vote à toute réunion ou toutes réunions du Conseil en donnant à cet effet au Directeur exécutif une déclaration par écrit délivrée par l'une des institutions ou organisations ayant les pouvoirs d'accréditer conformément aux dispositions de la règle 1 ou de la règle 2 ou par le représentant dûment accrédité de ce Membre à la session du Conseil dont il s'agit. Le Directeur exécutif notifie ces déclarations au Conseil et indique l'étendue de ladite autorisation ou dudit retrait. Un Membre qui autorise un autre Membre à représenter ses intérêts et à faire usage de son droit de vote en vertu du paragraphe 2) de l'Article 13 soumet par écrit une notification d'autorisation, ou de retrait de ladite autorisation, au Directeur exécutif qui en notifie le Conseil. Cette notification doit être délivrée par les autorités compétentes du Membre. Le Directeur exécutif tient également un dossier de toutes ces déclarations, ouvert à l'inspection de tout représentant. Les déclarations seront considérées en bonne forme à moins que le Directeur exécutif ou l'un des représentants n'émette des doutes à leur égard. Toute question ainsi soulevée est soumise au Comité exécutif aux fins de recommandation au Conseil aux fins de décision conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord concernant les mesures à prendre.~~

Un Membre qui autorise un autre Membre à représenter ses intérêts et à faire usage de son droit de vote en vertu du paragraphe 2) de l'Article 13 soumet par écrit une notification d'autorisation, ou de retrait de ladite autorisation, au Directeur exécutif qui en notifie le Conseil. Cette notification doit être délivrée par les autorités compétentes du Membre.

Le Directeur exécutif tient également un dossier de toutes ces déclarations, ouvert à l'inspection de tout représentant. Les déclarations seront considérées en bonne forme à moins que le Directeur exécutif ou l'un des représentants n'émette des doutes à leur égard. Toute question ainsi soulevée est soumise au Comité exécutif aux fins de recommandation au Conseil **aux fins de décision conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** concernant les mesures à prendre.

Observations : Les deux premières phrases de cette règle ont été révisées pour tenir compte d'une proposition d'un Membre (document WP-Council 177/08). Le libellé de la dernière phrase de cette règle a été harmonisé avec celui du sous-paragraphe f) de la Règle 16.

REGLE 29

Vote Décision sur les motions

Si deux ou plusieurs motions se rapportent à la même question, le Conseil, sauf décision contraire, ~~vote~~ **prend une décision** sur les motions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. ~~Après avoir voté sur une motion, le Conseil peut décider s'il y a lieu de voter sur la motion suivante.~~

REGLE 30

Amendement à une motion

Une motion est considérée comme constituant un amendement à une motion originale lorsqu'elle représente une adjonction, une suppression ou une révision pour une partie de cette motion. Lors de la demande d'un amendement à une motion, l'amendement est mis aux voix en premier. Lors de la demande de deux ou plusieurs amendements à une motion, le Conseil vote en premier sur l'amendement qui, quant au fond, s'éloigne le plus de la motion originale et vote ensuite sur le deuxième amendement qui s'en éloigne le plus et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Cependant, si l'adoption d'un amendement entraîne nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier ne doit pas être **soumis à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** ~~mis aux voix~~.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec celui du sous-paragraphe f) de la Règle 16.

REGLE 31

**~~Mise aux voix~~ Décision par division d'une motion
ou d'un amendement**

Un Membre peut demander que des parties d'une motion ou d'un amendement soient **soumises à décision** ~~mises aux voix~~ séparément. Toutefois, si une objection est soulevée à l'encontre de cette demande de division, l'objection est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole sur l'objection n'est accordée qu'à deux orateurs pour cette objection, y compris l'auteur de la motion originale, et à deux orateurs contre. Si l'objection n'est pas appuyée ~~par une majorité répartie des deux tiers~~, la motion originale ou l'amendement y relatif est **soumis à décision** ~~mis aux voix~~ séparément. Les parties de la motion originale ou de l'amendement y relatif qui peuvent être subséquentement approuvées sont alors **soumises à décision du Conseil conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord** ~~mises aux voix~~ dans leur ensemble. Si tous les dispositifs d'une motion originale ou d'un amendement y relatif ont été rejetés, la motion originale ou l'amendement y relatif sera considéré comme ayant été rejeté dans son ensemble.

Observations : Le libellé de cette règle a été harmonisé avec celui du sous-paragraphe f) de la Règle 16.

REGLE 32

Vote

Le vote se fait normalement par appel nominal d'après la liste des Membres exportateurs et importateurs établie dans l'ordre alphabétique anglais, en commençant par le nom d'un Membre choisi au hasard par le Président. Le résultat de chaque vote est annoncé, en indiquant les voix pour, les voix contre et les abstentions. Toutefois, dans la détermination du nombre des suffrages, seules les voix pour ou contre seront comptées.

REGLE 33

Conduite durant les scrutins

Après que le Président a annoncé l'ouverture du scrutin, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf au sujet d'une motion d'ordre relative à la conduite effective du scrutin. Le Président peut autoriser les représentants à expliquer leur vote. Le Président peut limiter le temps à allouer pour ces explications.

REGLE 34

Nouvelle répartition des voix

1. Lorsqu'il convient de procéder à une nouvelle répartition des voix conformément au paragraphe 7) 6) de l'Article 12 13 de l'Accord, le Directeur exécutif prépare un document indiquant la nouvelle répartition des voix pour les Membres du Conseil ~~et, par conséquent, pour les Membres du Comité exécutif~~, document qui doit être présenté pour approbation **au Conseil au Comité exécutif** à sa réunion suivante. Toutes les voix exprimées ensuite au sein du Comité exécutif et du Conseil sont réparties d'après la nouvelle répartition approuvée par le **Conseil Comité exécutif**.

2. Toutefois, lorsqu'il doit être procédé à un vote conformément à la règle 39, les Membres dont les droits de vote ont été suspendus aux termes de l'Article 21 25 de l'Accord peuvent exprimer leurs voix si leurs droits de vote ont été rétablis aux termes du paragraphe 2) de cet Article. Dans ce cas, le Directeur exécutif prépare un document donnant la nouvelle répartition des voix des Membres du Conseil qui est diffusé aux Membres en tant qu'élément de la communication citée dans la règle 40, ~~sans devoir être approuvé préalablement par le Comité exécutif~~. Les Membres dont les droits de vote sont rétablis après la date de cette communication ne sont pas autorisés à voter sur la question dont il s'agit.

NOUVELLE REGLE
Désignation des membres des organes de l'OIC

1. En règle générale, les membres des organes de l'OIC énumérés au paragraphe 3) de l'Article 6 de l'Accord sont désignés pendant la dernière session ordinaire du Conseil de l'année caféière. Une liste des membres exportateurs et des membres importateurs proposés pour chaque organe de l'OIC est soumise par écrit au président du Conseil par les catégories de Membres respectives, aux fins d'approbation par le Conseil.

2. Un Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte intégralement, son droit à être désigné pour siéger au sein des organes de l'OIC.

Observation : Il est proposé d'inclure une nouvelle règle sur l'élection des membres des organes de l'OIC énumérés à l'Article 6 (Siège et structure de l'OIC) tenant compte des dispositions du paragraphe 2) de l'Article 21 (Versements des cotisations).

Un Membre doute de la nécessité d'une nouvelle règle séparée sur l'élection des membres des organes subsidiaires (document WP-Council 177/08) et a suggéré que les éléments pertinents de cette proposition de nouvelle règle soient incorporés dans la Règle 35. La référence à une "élection" des membres des organes subsidiaires n'est pas jugée approprié (le terme approprié serait "désignation") et le paragraphe 2 est jugé inutile car il répète le paragraphe 2) de l'Article 21 de l'Accord.

Les discussions sur les projets de mandats des nouveaux organes établis en vertu de l'Accord de 2007 pourront avoir des implications pour cette règle. Des consultations supplémentaires sont nécessaires.

[REGLE 35 – NON MODIFIEE
Comités et groupes de travail du Conseil

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'Article 10 de l'Accord, le Conseil peut établir tout Comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire. Normalement ces Comités et ces groupes sont suffisamment représentatifs tant des Membres exportateurs que des Membres importateurs sauf si le Conseil en décide autrement ; ils établissent leur propre procédure mais les groupes de travail ne procèdent pas à un vote. La participation aux Comités et aux groupes de travail du Conseil international du Café n'est pas nécessairement limitée aux Membres du Conseil international du Café. Si cela est nécessaire, les Comités peuvent continuer à fonctionner pendant la durée de vie de l'Accord ; cependant les groupes de travail cessent d'exister à la fin de l'année caféière pendant laquelle ils ont été établis. Les

Comités et les groupes de travail rendent compte au Conseil de leurs travaux et de toutes les décisions qu'ils ont prises.

2. Les élections des membres des bureaux, des Comités et des groupes de travail pour la durée du mandat désigné sont généralement réglées pendant la dernière session ordinaire du Conseil de chaque année caféière.]

[REGLE 35 - MODIFIEE
Organes de l'OIC

1. En règle générale, les membres et les bureaux des organes de l'OIC sont désignés [par le Conseil] pendant la dernière [session ordinaire] [du Conseil] de l'année caféière pour un mandat de [une] année caféière. Les organes de l'OIC sont suffisamment représentatifs tant des Membres exportateurs que des Membres importateurs sauf si le Conseil en décide autrement. Une liste des membres exportateurs et des membres importateurs proposés pour chaque organe de l'OIC est soumise par écrit au président du Conseil par les catégories de Membres respectives, aux fins d'approbation par le Conseil. La participation aux organes de l'OIC n'est pas nécessairement limitée aux Membres de l'OIC.

[2. Un Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte intégralement, son droit à être élu pour siéger au sein des organes de l'OIC.]

3. Les comités autres que ceux visés au paragraphe 3) de l'Article 6 de l'Accord peuvent continuer de fonctionner régulièrement pendant la durée de l'Accord ; toutefois, les groupes de travail et les organes subsidiaires cessent d'exister à la fin de l'année caféière où ils ont été établis.

4. D'une manière générale, le président et le vice-président sont choisis parmi des catégories de Membres différentes et la présidence et la vice-présidence sont assurées alternativement par les deux catégories de Membres. [Les candidats à ces postes sont choisis par la catégorie de Membres à laquelle chaque poste sera attribué.] Le président et le vice-président ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

5. Sauf si le Conseil en décide autrement, les organes de l'OIC :

- a) examinent les questions stratégiques liées à l'Accord ;
- b) sont ouverts à tous les Membres ;
- c) se réunissent normalement au siège de l'Organisation ;
- d) se réunissent normalement pendant les sessions ordinaires du Conseil ;
- e) élaborent leur propre règlement intérieur ;

- f) **fixent leur ordre du jour ;**
- g) **soumettent périodiquement des rapports au Conseil ;**
- h) **peuvent créer des groupes de travail pour faciliter leurs travaux.**

6. Les organes de l'OIC fonctionnent dans les langues officielles de l'Organisation mais peuvent tenir des réunions dans une seule langue à condition que tous les membres de l'organe de l'OIC en question y consentent.

[7. Lorsque le nombre de Membres présents à une réunion d'un organe de l'OIC est égal au quorum exigé pour qu'une session du Conseil puisse prendre une décision, une recommandation dudit organe de l'OIC vaut décision du Conseil.]

[REGLE 35 – AUTRE LIBELLE

Comités, organes subsidiaires et organes consultatifs du Conseil

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'Article 6 et du paragraphe 2) de l'Article 9 de l'Accord, le Conseil désigne les Membres qui siègent aux comités, organes subsidiaires et organes consultatifs. Ce faisant, le Conseil s'efforce d'assurer un équilibre entre la participation des Membres importateurs et celle des Membres exportateurs. Seuls les délégués accrédités, conformément aux règles sur l'accréditation et la composition des délégations, peuvent siéger aux comités et aux organes subsidiaires.

2. La désignation des membres des comités et des organes subsidiaires, y compris de leurs bureaux, est normalement décidée pendant la dernière session ordinaire du Conseil de l'année caféière.

3. La composition des organes consultatifs (Comité consultatif du secteur privé, Conférence mondiale du Café et Forum consultatif sur le financement dans le secteur du Café) est normalement décidée pendant la dernière session ordinaire du Conseil de l'année caféière. La participation aux organes consultatifs n'est pas limitée aux Membres. Le Conseil désigne ou, dans le cas du Comité consultatif du secteur privé, approuve, la nomination du président des organes consultatifs.

4. Les comités, organes subsidiaires et organes consultatifs fonctionnent dans le cadre des mandats définis par le Conseil et ils soumettent au Conseil des rapports sur leurs travaux et sur toutes les décisions qu'ils prennent.

5. Le Règlement de l'Organisation internationale du Café s'applique aux réunions de ces comités, organes subsidiaires et organes consultatifs.]

Observations : Il est proposé d'inclure un nouveau libellé pour la nomination des membres des organes de l'OIC visés au paragraphe 3) de l'Article 6 (Siège et structure de l'OIC) et au paragraphe 2) de l'Article 9 (Pouvoirs et fonctions du Conseil), tenant compte des dispositions du paragraphe 2) de l'Article 21 (Versement des cotisations). La règle a également été actualisée pour tenir compte du libellé de l'Article 9 (Pouvoirs et fonctions du Conseil). Conformément à une suggestion formulée en mai 2008, un nouveau libellé sur le règlement intérieur est inclus.

Un autre libellé a été proposé par un Membre (WP-Council 177/08), qui a noté que la référence à une "élection" des membres des organes subsidiaires n'était pas appropriée (le terme approprié serait "désignation") et que le paragraphe 2) est inutile car il répète le paragraphe 2) de l'Article 21 de l'Accord.

Les discussions sur les mandats des nouveaux organes établis en vertu de l'Accord de 2007 pourront avoir des implications pour cette règle. Des consultations supplémentaires sont nécessaires.

REGLE 36

Langues officielles

Les langues anglaise, espagnole, française et portugaise sont les langues officielles de l'Organisation. Le Directeur exécutif prend toutes dispositions utiles concernant l'interprétation et la traduction. Les documents sont publiés dans les langues officielles selon les nécessités. Toute délégation dont les Membres désirent prendre la parole aux ~~réunions~~ **sessions** du Conseil ou **aux réunions** de ses comités, ~~et~~ groupes de travail ~~et~~ **organes subsidiaires** dans une autre langue que les langues officielles doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation dans l'une des langues officielles, à ses propres frais.

REGLE 37

Secret des réunions

Toutes les réunions du Conseil ont lieu à huis clos, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

REGLE 38

Comptes rendus des débats

1. Le texte des résolutions approuvées par le Conseil et un compte rendu des décisions prises pendant une session sont envoyés à tous les Membres de l'Organisation dans les 10 jours qui suivent la dernière réunion de la session. Toute proposition d'amendement de ce compte rendu est communiquée au Directeur exécutif dans les 30 jours qui suivent son expédition. Les amendements sont ensuite envoyés à tous les Membres. À la demande d'un Membre, toute déclaration présentée par écrit est diffusée sous forme de document du Conseil.
2. Un enregistrement **audio** ~~sur bande magnétique~~ des débats des séances plénières du Conseil est tenu à la disposition des représentants qui souhaitent le consulter et en font la demande.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte de l'utilisation de technologies nouvelles.
--

CHAPITRE IV – DÉCISION DU CONSEIL CONCERNANT UNE QUESTION PARTICULIÈRE SANS QU’IL SE RÉUNISSE

REGLE 39

Procédure permettant au Conseil de prendre une décision sans réunion

Le Président du Conseil peut, sur la demande [**du Directeur exécutif**] **[d'au moins deux Membres, représentant les deux catégories de Membres,]**~~Comité exécutif~~, inviter le Conseil à prendre, sans se réunir, des décisions sur un point déterminé.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte de la nouvelle structure de l’OIC. Un autre libellé a été proposé par un Membre, tendant à ce que les Membres, plutôt que le Directeur exécutif, demandent qu'une décision puisse être prise sans réunion (document WP-Council 177/08).

Pour des raisons de cohérence avec l'Article 11 de l'Accord, plusieurs Membres ont suggéré qu'au moins dix Membres fassent cette demande. Il a été suggéré que cette procédure était maintenant inutile et pouvait être supprimée. Toutefois, le paragraphe 3) de l'Article 9 dispose que le Conseil peut prévoir dans son règlement intérieur une procédure qui lui permette de prendre, sans se réunir, des décisions sur des points déterminés..

REGLE 40

Communication aux Membres

S’il est décidé d’obtenir une décision **par vote** du Conseil sans qu’il se réunisse, le Directeur exécutif envoie à chaque Membre une communication sous une forme approuvée par le Président. Cette communication doit être envoyée aux chargés de liaison conformément à la règle 8. Elle doit :

- a) Exposer la question considérée ~~en annonçant le résultat de tout vote effectué au sein du Comité exécutif~~ ;
- b) Décrire avec précision la proposition au sujet de laquelle le Membre doit voter ;
- c) Être accompagnée de la nouvelle répartition des voix sur laquelle le vote est fondé ;
- d) Indiquer le délai pour la réception des suffrages, qui ne sera pas inférieur à 30 jours après l’envoi de la communication, sauf que, dans des circonstances d’urgence exceptionnelle qui seront expliquées dans la communication, le délai de réponse ne sera pas inférieur à sept jours ; et

- e) Demander au Membre d'indiquer, en ce qui concerne la proposition particulière décrite dans la communication :
 - i) S'il est d'accord pour qu'une décision soit prise sans réunion ; et
 - ii) S'il vote pour ou contre la proposition ou s'il s'abstient de voter.

REGLE 41

Confirmation d'une décision

Si, à la fin de la période de réponse indiquée par le Président, des Membres représentant le quorum spécifié dans le paragraphe 4) de l'Article ~~11~~ 42 de l'Accord ont approuvé l'adoption d'une décision **par vote** sans se réunir, les voix pour et contre la question déterminée à décider sont comptées et l'adoption de la décision du Conseil est confirmée. Les abstentions sont consignées.

REGLE 42

**Membres n'approuvant pas qu'une décision par vote
soit prise sans réunion**

Un Membre peut ne pas approuver qu'une décision **par vote** sur une question particulière soit prise sans réunion mais il se peut qu'il désire néanmoins faire consigner sa voix pour ou contre ou bien son abstention à l'égard de la question particulière définie dans la communication. Dans ce cas, s'il existe un quorum conformément à la règle 41, la voix que le Membre considéré peut avoir fait consigner est comptée. Si un Membre ne convient pas qu'une décision doive être prise sans réunion et ne fait pas consigner sa voix en ce qui concerne la question particulière et s'il existe un quorum conformément à la règle 41, ce Membre est considéré comme n'ayant pas pris part au vote.

REGLE 43

Rapport sur une décision par correspondance

Un rapport d'une décision prise sans réunion, ainsi qu'un relevé du nombre de voix pour et contre et du nombre d'abstentions, est envoyé à tous les Membres par le Directeur exécutif dans les plus brefs délais possibles et au plus tard 10 jours après la fin du délai de réponse. Toute décision particulière ainsi prise est consignée en tant que Décision ou résolution du Conseil. La Décision ou Résolution est annoncée au Conseil à sa prochaine session.

Observations : Ce chapitre a été supprimé pour tenir compte de la nouvelle structure de l'Accord de 2007.

CHAPITRE V — COMITÉ EXÉCUTIF

REGLE 44

Pouvoirs du Comité exécutif

~~Le Comité exécutif a les pouvoirs et remplit les fonctions indiquées dans le paragraphe 4) de l'Article 19 de l'Accord. Le Conseil peut également déléguer ses pouvoirs et ses fonctions au Comité exécutif, sauf dans la mesure où les dispositions du paragraphe 2) de l'Article 19 de l'Accord l'interdisent et où celles du paragraphe 3) de l'Article 19 le limitent. Lorsque le Conseil ne siège pas, le Comité exécutif assure la liaison administrative entre le Conseil et l'un quelconque de ses Comités ou groupes de travail.~~

REGLE 45

Président et Vice-Président du Comité exécutif

~~Conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'Article 17 de l'Accord, le Président et le Vice-Président du Comité exécutif sont élus par le Conseil au cours de la dernière session ordinaire du Conseil de chaque année caféière. Son mandat s'exerce pendant la durée de l'année caféière suivante.~~

REGLE 46

Élection des Membres

1. ~~Les Membres du Comité exécutif sont élus conformément aux dispositions de l'Article 18 de l'Accord, sous réserve des restrictions évoquées au paragraphe 2) de l'Article 25. L'élection des huit Membres exportateurs et des huit Membres importateurs du Comité exécutif a lieu lors de la dernière session ordinaire du Conseil pendant chaque année caféière. Le mandat des Membres élus s'exerce pendant la durée de l'année caféière suivante.~~

2. ~~Si un Membre du Comité exécutif cesse d'être Partie Contractante à l'Accord, les Membres qui ont voté pour ce Membre du Comité exécutif ou lui ont attribué leurs voix éliront, à la prochaine session du Conseil où cette élection est jugée possible, un Membre pour pourvoir le poste vacant au Comité exécutif. Tout Membre qui a voté pour le Membre qui a cessé d'être Partie à l'Accord ou qui lui a attribué ses voix, et qui ne vote pas en faveur du Membre élu pour pourvoir le poste vacant au Comité exécutif, peut attribuer ses voix à un~~

~~autre Membre du Comité exécutif. Le mandat du Membre désigné ou élu pour pourvoir le poste vacant au sein du Comité exécutif s'exerce pendant le restant de l'année caféière en question.~~

3. — ~~Dans l'intérim, les Membres restants du Comité exécutif de la catégorie du Membre qui a cessé d'être Partie Contractante à l'Accord continueront de disposer de 1 000 voix au total. À cet effet, le Directeur exécutif préparera une nouvelle répartition de ces 1 000 voix au sein de cette catégorie de Membres de façon à assurer que chaque Membre continue, sous réserve des dispositions du paragraphe 7) de l'Article 13 de l'Accord, à disposer de la même proportion de voix à l'égard des autres Membres restants de la même catégorie que celle dont il disposait avant la nouvelle répartition.~~

4. — ~~Toutefois, tout Membre du Conseil qui a voté pour ou attribué ses voix au Membre du Comité exécutif qui cesse d'être Partie Contractante à l'Accord peut attribuer ses voix temporairement à l'un des autres Membres du Comité exécutif et le Directeur exécutif en tient compte pour préparer la nouvelle répartition des voix.~~

5. — ~~Tout Membre faisant adhésion à l'Accord après l'élection du Comité exécutif pour une année caféière donnée est invité, aux termes des dispositions concernant la représentation des intérêts du paragraphe 2) de l'Article 14 de l'Accord, à attribuer ses voix à un des Membres élus appartenant à sa catégorie.~~

REGLE 47

Réunions

~~Le Comité exécutif se réunit aussi souvent qu'il y a lieu pour remplir ses fonctions.~~

REGLE 48

Convocation des réunions

~~Le Président du Comité exécutif peut convoquer une réunion du Comité exécutif s'il le juge nécessaire. Une réunion est convoquée lorsque le demandeur est un Membre ou des Membres disposant d'au moins 200 voix au Comité exécutif. Dans des circonstances exceptionnelles, le Président peut décider qu'une réunion soit tenue en un lieu autre que le siège de l'Organisation. Les réunions du Comité exécutif ont lieu à huis clos à moins que le Comité n'en décide autrement.~~

REGLE 49
Prérogatives du Président

~~Le Président du Comité exécutif peut assister à toute réunion du Conseil et de tout Comité ou groupe de travail du Conseil ou du Comité exécutif.~~

REGLE 50
Absence du Président et du Vice-Président

~~En l'absence du Président et du Vice-Président, le Comité exécutif, qui est provisoirement présidé par le Directeur exécutif, élit un Président parmi les représentants des Membres exportateurs ou parmi les représentants des Membres importateurs, selon la catégorie appropriée, sur une base temporaire ou permanente selon les cas.~~

REGLE 51
Débats et votes

- ~~1. — L'ordre du jour provisoire des réunions du Comité exécutif est préparé par le Directeur exécutif au nom du Président. L'ordre du jour est approuvé par le Comité exécutif.~~
- ~~2. — À chaque réunion du Comité exécutif, le Directeur exécutif fait savoir au Président si, pour les prises de décisions, le quorum prescrit par les dispositions du paragraphe 5) de l'Article 17 de l'Accord est atteint.~~
- ~~3. — Les débats et les votes au sein du Comité exécutif se déroulent conformément à la procédure applicable aux réunions du Conseil selon les règles 16 à 33, 36 et 37.~~
- ~~4. — Dans l'hypothèse où un Membre du Comité exécutif souhaite autoriser un autre Membre à représenter ses intérêts, ce Membre doit être Membre du Comité exécutif.~~

REGLE 52
Comités et groupes de travail du Comité exécutif

~~Le Comité exécutif peut, aux termes du paragraphe 5) de l'Article 19 de l'Accord, instituer les Comités et groupes de travail qu'il juge nécessaires. Ces Comités et groupes établissent leur propre procédure mais les groupes de travail ne procèdent pas à un vote. La participation aux Comités et aux groupes de travail du Comité exécutif n'est pas limitée aux Membres du Comité exécutif.~~

REGLE 53**Invitation à assister à des réunions du Comité exécutif**

~~Le Comité exécutif peut inviter tout Membre à être présent à une réunion entière ou à une partie d'une réunion et à exprimer son avis sur tout sujet à l'étude. Les observateurs, tels qu'ils sont définis dans la règle 6, sont habilités à assister à toute ou partie d'une réunion et à participer aux délibérations du Comité exécutif sur des questions qui relèvent de leur compétence lorsque le Président du Comité exécutif les y invite.~~

REGLE 54**Résumé des décisions**

~~Un résumé des décisions prises au cours de toute série de réunions du Comité exécutif est envoyé à tous les Membres de l'Organisation dans les 10 jours qui suivent la dernière réunion de la série. Le résumé des décisions ne contiendra aucune déclaration d'un Membre quelconque. Néanmoins un Membre peut présenter par écrit, sur chaque point du résumé, un exposé succinct qui sera distribué comme un document séparé du Comité exécutif lors de la distribution du résumé.~~

REGLE 55**Révision des décisions**

~~Lorsqu'une décision est entrée en vigueur, toute demande formulée par un Membre à l'effet que le Conseil révise cette décision qui a été prise par le Comité exécutif conformément aux dispositions du paragraphe 4) de l'Article 19 de l'Accord ou l'un quelconque des pouvoirs conférés au Comité exécutif aux termes du paragraphe 2) de l'Article 19 de l'Accord est présentée par écrit au Directeur exécutif dans les 30 jours qui suivent la dernière réunion de la session au cours de laquelle a été prise la décision au sujet de laquelle il est fait appel. Dès que possible, après réception de la demande, la question est examinée de nouveau par le Comité exécutif qui peut alors reconsidérer sa décision. Si le Comité exécutif décide de ne pas modifier sa décision, son Président en rend compte au Président du Conseil qui inscrit la question à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil. Toutefois, si le Comité exécutif ou si cinq Membres quelconques ou un ou plusieurs Membres disposant d'au moins 200 voix le demandent, le Président du Conseil applique les procédures établies aux règles 39 à 43 ou bien convoque une session spéciale du Conseil pour examiner l'appel. Le Comité exécutif décide s'il doit différer sa décision dans l'attente de l'appel au Conseil. Si, toutefois, une session du Conseil doit être tenue pendant la période de 30 jours précitée, un Membre peut soumettre sa demande directement au Conseil.~~

Observations : Ce chapitre a été supprimé à la lumière de la suggestion formulée par le Comité des finances de l'inclure dans les Statuts et Règlement financiers de l'Organisation. Une référence pourrait y être faite sur la couverture du Règlement de l'Organisation finalement approuvé par le Conseil.

CHAPITRE V VI – FINANCES

REGLE 56

Structure du budget administratif

1. — Toutes les recettes et dépenses de l'Organisation font l'objet de comptes, sont indiquées séparément et complètement dans un budget administratif et sont indiquées de la même manière dans les comptes annuels.

2. — Le budget administratif comprend :

- a) — Toutes les recettes évaluées pour l'exercice financier suivant et pour l'exercice financier en cours, ainsi que les notes appropriées et un aide mémoire explicatif comprenant le calcul des cotisations payables par les Membres ;
- b) — Toutes les autres ressources financières de l'Organisation ;
- c) — Les dépenses évaluées pour l'exercice financier suivant et les dépenses autorisées pour l'exercice financier en cours, subdivisées entre les divers titres et postes budgétaires, avec explication en notes ou dans un aide mémoire explicatif ; et
- d) — Un organigramme indiquant les postes autorisés et les postes effectivement remplis dans l'exercice financier en cours et les postes demandés pour l'exercice suivant, subdivisé en classement et divisions.

REGLE 57

Préparation et adoption du budget administratif

1. — Chaque année, le 30 juin ~~31 mai~~ au plus tard, le Directeur exécutif, aux termes du paragraphe 1) de l'Article ~~20~~ 24 de l'Accord, saisit le ~~Comité des finances et de l'administration~~ Comité exécutif d'un projet de budget administratif pour le prochain exercice financier, comme prescrit par la règle 56. Une fois approuvé par le ~~Comité~~ Comité exécutif, le projet de budget administratif est envoyé aux chargés de liaison conformément à la règle 8, de manière à leur parvenir au moins 30 jours avant la session du Conseil au cours de laquelle le budget administratif doit être adopté.

2. — En cas de besoin, le Directeur exécutif peut soumettre au ~~Comité des finances et de l'administration~~ Comité exécutif des propositions de dépenses supplémentaires pendant un exercice financier quelconque, ainsi que des propositions des mesures à prendre pour couvrir de telles dépenses supplémentaires.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte de la nouvelle structure de l'Accord de 2007 et du changement éventuel des dates des sessions du Conseil.

REGLE 58

Administration du budget

1. — L'adoption du budget administratif par le Conseil autorise le Directeur exécutif à recevoir des versements, à assumer des obligations et à engager des dépenses dans les limites du budget administratif.

2. — Sous réserve de l'approbation préalable du ~~Comité des finances et de l'administration~~ Comité exécutif, le Directeur exécutif est autorisé à virer toute somme d'un poste du budget administratif à un ou plusieurs autres postes, à condition que le total des dépenses du budget administratif ne soit pas dépassé, ainsi qu'à virer des sommes de réserves à un ou plusieurs postes quelconques du budget administratif. Les comptes annuels indiqueront séparément les débours des sommes ainsi transférées.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte de la nouvelle structure de l'Accord de 2007.

REGLE 59

Fonds de réserve

Les recettes non dépensées peuvent être utilisées pour constituer et maintenir un fonds de réserve.

REGLE 60

Contrôle financier

Le Directeur exécutif :

- a) — Institue un système de contrôle interne qui permet un examen efficace des transactions financières afin d'assurer la régularité de l'encaissement, du débours et de la garde de tous fonds et autres ressources de l'Organisation, d'en assurer la rentabilité et la conformité avec le budget administratif ou autres dispositions financières approuvées par le Conseil ;
- b) — Dépose toutes les recettes reçues sur un ou plusieurs comptes ouverts au nom de l'Organisation internationale du Café dans la ou les banques approuvées

~~par le Comité des finances et de l'administration~~ Comité exécutif et prend des dispositions pour les retraits par chèques signés par deux personnes désignées par le Directeur exécutif, dont une au plus est responsable du contrôle interne ; et

- e) ~~Dresse un inventaire de tous les biens considérés, de par leur nature, comme étant des biens d'investissements.~~

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte de la nouvelle structure de l'Accord de 2007.

REGLE 61

Comité des finances

Le Comité exécutif, est habilité à établir, chaque exercice financier, un Comité des finances, composé d'un nombre égal de Membres importateurs et exportateurs et chargé d'aider le Comité exécutif à traiter des questions financières. Le Comité élit son propre Président.

Observations : Cette règle a été supprimée car l'Article 18 de l'Accord de 2007 établit le Comité des finances et de l'administration dont le mandat a été préparé (voir le document WP-Council 170/08).

REGLE 62

Vérification et présentation des comptes

Le Directeur exécutif nomme annuellement un vérificateur agréé en consultation avec ~~le Comité des finances et de l'administration et le Conseil~~ Comité exécutif. ~~Le plus tôt possible et six mois au plus tard après la clôture de chaque exercice financier,~~ le Directeur exécutif soumet au Conseil, par l'intermédiaire du ~~Comité des finances et de l'administration,~~ Comité exécutif les comptes de l'Organisation et le rapport du vérificateur, aux termes de l'Article 27 de l'Accord ~~un état, vérifié par expert agréé, de l'actif, du passif, des revenus et des dépenses de l'Organisation pendant cet exercice financier. Cet état est présenté au Conseil pour approbation dès sa prochaine session.~~

Observations : Cette règle a été actualisée dans un but d'harmonisation du texte avec celui de l'Article 23 (Vérification et publication des comptes).

CHAPITRE V ~~VII~~ – DIRECTEUR EXÉCUTIF

REGLE 63

Déclarations du Directeur exécutif

Le Directeur exécutif peut faire des déclarations au Conseil **et aux organes de l'OIC** ~~au Comité exécutif, aux Comités et aux groupes de travail~~ sur toute question à l'étude.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte de la nouvelle structure de l'Accord de 2007.

REGLE 64

Devoirs et fonctions

1. En qualité de chef des services administratifs de l'Organisation, le Directeur exécutif doit rendre compte au Conseil de l'organisation et de la direction du personnel. Outre les devoirs qui lui sont attribués conformément au présent Règlement, le Directeur exécutif est responsable de la préparation des travaux nécessaires aux sessions du Conseil et aux réunions **des organes de l'OIC** ~~du Comité exécutif~~ et à l'exécution des tâches qui incombent au personnel à la suite des décisions et des recommandations **du Conseil et des organes de l'OIC** ~~de ces organes~~. Le Directeur exécutif doit, dans la mesure du possible, assister à toutes les sessions du Conseil et **des réunions des organes de l'OIC** ~~du Comité exécutif~~. Il est le représentant juridique de l'Organisation.

2. En l'absence du Directeur exécutif et en cas de besoin, le membre du personnel suivant dans l'ordre hiérarchique exerce les fonctions de Directeur exécutif.

Observations : Cette règle a été actualisée pour tenir compte de la nouvelle structure de l'Accord de 2007.

REGLE 65

Rapports

Le Directeur exécutif fait régulièrement rapport au Conseil ~~et au Comité exécutif~~ sur toutes les questions ayant trait à l'Article premier de l'Accord (**Objet Objectifs de l'Accord**) et sur toute autre question jugée opportune.

CHAPITRE VI VIII – PERSONNEL

REGLE 66

Personnel

Le personnel se compose de personnes nommées à des postes approuvés par le Conseil en adoptant le budget administratif annuel. Le Directeur exécutif a néanmoins la latitude de changer les postes du personnel en procédant à des nominations provisoires pendant l'exercice financier, à condition de ne pas ainsi dépasser les dépenses autorisées pour ledit exercice.

REGLE 67

Sélection

Les membres du personnel sont choisis, dans toute la mesure du possible, sur une base géographique internationale tenant compte ~~des pays qui sont~~ **de la composition** de l'Organisation ; ils sont nommés par le Directeur exécutif sur la base du mérite.

Observations : La suppression de "pays" tient compte de la modification du statut des Membres dans l'Accord de 2007.

REGLE 68

Nomination des chefs de divisions

~~Le Directeur exécutif nomme les chefs de divisions après avoir consulté le Comité des finances et de l'administration~~ **Comité exécutif**.

Observations : Il est proposé de supprimer cette règle.

REGLE 69

Communications entre le Conseil, le Comité des finances et de l'administration ~~Comité exécutif~~ et le personnel

Les membres du personnel relèvent du Directeur exécutif et ne sont responsables que devant lui. Les communications adressées par le Conseil et le **Comité des finances et de l'administration** ~~Comité exécutif~~ au personnel ou par ce dernier au Conseil et au **Comité des finances et de l'administration** ~~Comité exécutif~~ sont faites par l'intermédiaire et avec l'approbation du Directeur exécutif.

Observations : Cette règle pourrait également faire référence aux autres organes de l'OIC, le cas échéant. Des consultations supplémentaires sont nécessaires.

CHAPITRE VII ~~IX~~— ADHÉSION À L'ACCORD

REGLE 70

Demandes et ~~recommandations~~ décisions

Toute demande d'adhésion à l'Accord, aux termes de l'Article ~~43~~ 46 de l'Accord, est communiquée immédiatement à tous les Membres par le Directeur exécutif qui l'envoie au ~~Conseil Comité exécutif~~ aux fins de ~~recommandation~~ **décision** en ce qui concerne les conditions d'adhésion à convenir avec le gouvernement **de l'État membre de l'Organisation des Nations Unies ou l'organisation intergouvernementale visée au paragraphe 3) de l'Article 4 de l'Accord** du pays intéressé. La ~~recommandation~~ **décision** du ~~Conseil Comité exécutif~~ est transmise à tous les Membres.

Observations : Un Membre s'interroge sur la nécessité de cette règle eu égard au fait que l'Article 43 stipule que le Conseil fixe les procédures d'adhésion. Il considère que la référence à la recommandation du Conseil prête à confusion et que cette règle ne couvre pas la Communauté européenne et les autres organisations intergouvernementales visées à l'Article 43 (document WP-Council 177/08). Des consultations supplémentaires sont nécessaires.

REGLE 71

Approbation

Si le Conseil approuve les conditions d'adhésion et si le gouvernement ~~du pays intéressé~~ **de l'État membre de l'Organisation des Nations Unies ou l'organisation intergouvernementale visée au paragraphe 3) de l'Article 4 de l'Accord** accepte ces conditions, l'adhésion est considérée comme approuvée par le Conseil conformément aux termes de l'Article ~~43~~ 46 de l'Accord. En attendant le dépôt de son instrument d'adhésion, cet **État membre de l'Organisation des Nations Unies ou cette organisation intergouvernementale visée au paragraphe 3) de l'Article 4 de l'Accord** ~~pays~~ a le statut d'un observateur au Conseil.

Observations : Un Membre note que cette règle introduit le principe qu'une entité attendant le dépôt de son instrument d'adhésion a le statut d'observateur et s'interroge sur sa nécessité dans la mesure où les dispositions sur les observateurs (Règle 6) sont suffisamment souples. (document WP-Council 177/08). Des consultations supplémentaires sont nécessaires.

CHAPITRE VIII X – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

REGLE 72

~~Vote sur les Amendements~~

Le Règlement de l'Organisation est normalement amendé par une **décision** du Conseil, **conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Accord**. ~~Si un vote s'avère nécessaire, la majorité répartie des deux tiers des voix des Membres présents à une session du Conseil est requise.~~ Les amendements proposés sont diffusés à tous les Membres par le Directeur exécutif au moins deux mois avant la session.

<p>Observations : La référence au vote a été supprimée car la procédure de prise de décision est énoncée à l'Article 14 (Décisions du Conseil).</p>
--

REGLE 73

Différends

Le Conseil est saisi, par l'intermédiaire du Président du Conseil, de tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement ; le règlement de ce différend relève donc d'une décision du Conseil.

REGLE 74

Texte faisant foi

Les dispositions de l'Accord international de **2007** sur le Café sont prioritaires par rapport au présent Règlement.



ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

22 Berners Street
Londres W1T 3DD, Angleterre
Tél. : +44 (0) 20 7612 0600
Fax : +44 (0) 20 7612 0630
Courriel : info@ico.org
www.ico.org